



Schweizerischer Fischerei-Verband SFV
Fédération Suisse de Pêche FSP
Federaziun Svizra da Pestga
Federazione Svizzera di Pesca

Statuts de la fédération

I. Nom, siège et but

Article 1 Nom et siège

¹ Sous le nom Fédération Suisse de Pêche FSP (Schweizerischer Fischerei-Verband SFV / Federazione Svizzera di Pesca FSP / Federaziun Svizra da Pestga FSP) est constituée une association d'organisations au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

² D'autres noms commerciaux ou publicitaires sont possibles.

³ Le Comité directeur fixe le siège de la FSP.

Article 2 Neutralité

La FSP est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 3 But

¹ La FSP

- a) défend les intérêts des pêcheuses et des pêcheurs à l'échelon national;
- b) s'engage pour la protection des poissons et de leurs habitats;
- c) encourage l'utilisation durable et la pratique de la pêche selon les règles de l'art halieutique;
- d) s'engage pour la renaturation et la revitalisation des cours d'eau, ainsi que pour la sauvegarde de la diversité des espèces;
- e) soutient les organisations membres dans les domaines de la formation et du perfectionnement.

² Dans le but de défendre les intérêts des pêcheuses et des pêcheurs, la FSP

- a) influence la législation régissant la pêche, l'aménagement des cours d'eau, l'économie des eaux et la protection des eaux;
- b) combat les mesures et les situations propres à mettre les populations de poissons en danger et/ou à restreindre la pratique de la pêche;
- c) prend part aux procédures qui concernent les cours d'eau suisses ou les cours d'eau limitrophes;
- d) collabore avec les organisations poursuivant les mêmes buts, avec les milieux scientifiques spécialisés, avec l'administration, ainsi qu'avec les représentantes et les représentants de la politique;
- e) s'affilie à des organisations faitières nationales et internationales;
- f) sensibilise l'opinion publique;
- g) informe les organisations membres.

II. Qualité de membre

Article 4 Organisations membres (membres)

¹ La FSP se compose de fédérations et d'associations cantonales et intercantionales de pêche, ainsi que d'organisations professionnelles et spécialisées suisses.

² Des organisations régionales et locales peuvent être admises pour autant et aussi longtemps qu'il n'existe pas d'association cantonale ou que l'association cantonale n'est pas membre de la FSP.

³ Les organisations de pêche d'une région frontalière peuvent être admises comme membres.

Article 5 Devoirs des membres

¹ Les membres sont tenus de soutenir activement la FSP dans la poursuite de ses objectifs.

² Les questions de principe de portée nationale ou suprarégionale doivent être soumises à la FSP.

³ Les membres remettent leur rapport annuel à la FSP et invitent une délégation de celle-ci à leur assemblée des délégués ou à leur assemblée générale.

Article 6 Démission

¹ Il est possible de démissionner de la FSP pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de six mois.

² Les membres démissionnaires doivent s'acquitter des cotisations annuelles dues.

Article 7 Exclusion

¹ Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers la FSP ou qui commettent des actes de nature à lui porter préjudice peuvent être exclus. La décision d'exclusion ne doit pas être motivée.

² La démission ou l'exclusion supprime toute prétention envers la FSP. La cotisation de membre pour l'exercice en cours est due dans son intégralité.

Article 8 Membres donateurs

¹ Les personnes qui soutiennent les objectifs de la FSP peuvent être admises en tant que membres donateurs.

² Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote.

Article 9 Membres d'honneur

Les personnes qui ont bien mérité de la FSP ou de la pêche suisse en général peuvent être nommées membres d'honneur.

III. Organisation

Article 10 Organes

Les organes de la FSP sont

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Comité directeur;
- c) l'organe de révision.

Article 11 Assemblée des délégués

¹ L'Assemblée des délégués se compose

- a) des membres du Comité directeur ;
- b) des délégués des organisations membres qui ont droit chacune au moins à un délégué. Elles ont droit à deux délégués à partir de 500 membres, à trois délégués à partir de 1000 membres, ainsi qu'à un délégué supplémentaire pour chaque millier de membres en plus. Les cotisations payées par les organisations membres sont déterminantes pour fixer le nombre de leurs délégués.

² Les organisations membres désignent leurs délégués et règlent leur remplacement.

³ L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) nommer et destituer les membres du Comité directeur;
- b) désigner l'organe de révision;
- c) se prononcer sur le budget;
- d) approuver le rapport annuel du Comité directeur;
- e) approuver les comptes de la fédération et des fonds;
- f) fixer la cotisation de membre et l'intérêt moratoire selon l'article 21, ainsi que les indemnités selon l'article 22;
- g) se prononcer sur les propositions du Comité directeur et des membres;
- h) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- i) nommer les membres d'honneur;
- j) modifier les statuts;
- k) décider de la dissolution de la FSP.

⁴ L'Assemblée des délégués siège sur décision du Comité directeur ou si trois organisations membres représentant au moins dix pour cent des personnes naturelles organisées à la FSP le demandent. Le cas échéant, le Comité directeur doit convoquer cette Assemblée extraordinaire des délégués dans un délai de trois mois.

⁵ Les propositions des membres qui parviennent au Comité directeur au plus tard deux mois avant l'Assemblée des délégués doivent être inscrites à l'ordre du jour. Aucune décision ne sera prise sur des objets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour.

⁶ L'ordre du jour et les propositions doivent être communiqués aux membres au plus tard 30 jours avant l'Assemblée des délégués.

⁷ La décision de l'Assemblée des délégués peut être remplacée par l'adhésion écrite de tous les membres à une proposition, en vertu de l'article 66, 2^e alinéa du CC.

⁸ Seule l'Assemblée des délégués à laquelle deux tiers des organisations membres sont présents ou représentés peut décider de dissoudre la FSP.

Article 12 Comité directeur

¹ Le Comité directeur se compose de cinq à neuf personnes. Il est nommé par l'Assemblée des délégués pour une période de quatre ans. Le président central ou la présidente centrale est nommé-e par l'Assemblée des délégués. Le Comité directeur se constitue lui-même.

² Le Comité directeur assure la gestion opérationnelle de la FSP. Il traite de manière indépendante toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu des présents statuts.

³ Le Comité directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) préparer les objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués et exécuter les décisions de celle-ci;
- b) former des commissions d'experts;
- c) organiser des séminaires et des manifestations concernant la pêche;
- d) désigner des délégations;
- e) organiser l'administration, la conduite des affaires, la vente d'articles et la communication;
- f) assurer le conseil juridique pour les membres;
- g) conclure des contrats et des conventions;
- h) gérer le fonds destiné à des campagnes;
- i) admettre et exclure les membres donateurs;
- j) représenter la fédération auprès des autorités, des services officiels et des associations;
- k) fixer le siège de la fédération et désigner les personnes ayant le droit de signature.

⁴ Trois organisations membres représentant au moins dix pour cent des personnes naturelles organisées à la FSP peuvent proposer en tout temps à l'Assemblée des délégués la destitution de membres individuels ou de l'ensemble des membres du Comité directeur.

Article 13 Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes de la fédération et les comptes des fonds. Il soumet un rapport à l'Assemblée des délégués en lui proposant de les approuver et de donner décharge aux organes.

Article 14 Dispositions communes

¹ Les organes peuvent prendre des décisions si la moitié au moins de leurs membres ayant le droit de vote sont présents.

² Les élections et les votations se déroulent à main levée, à moins qu'un cinquième des électeurs présents ne demandent le vote à bulletin secret.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix lors des votations, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'élections, c'est le sort qui tranche.

Article 15 Commissions d'experts

¹ Le Comité directeur peut instaurer des commissions d'experts pour conseiller en permanence les organes de la FSP sur des questions spécifiques ou pour traiter certaines affaires.

² Les commissions d'experts peuvent aussi comprendre des spécialistes qui ne font pas partie des organisations membres.

Article 16 Secrétariat général

¹ Le Comité directeur institue un secrétariat général pour administrer et gérer les affaires de la FSP.

² Dans le cadre du budget, le Comité directeur peut engager le personnel nécessaire, confier des mandats à des particuliers ou à des entreprises ou encore créer un secrétariat commun avec une institution appropriée.

Article 17 Conférence des présidents

¹ Le Comité directeur peut convoquer en conférence suisse ou en conférence régionale les présidentes et les présidents des organisations membres ou des sociétés locales.

² La conférence des présidents a un caractère consultatif.

Article 18 Séminaires

¹ Le Comité directeur organise régulièrement, en règle générale au moins une fois par année, des séminaires sur des sujets d'actualité.

² Les séminaires sont ouverts à toutes les personnes intéressées. Les personnes naturelles organisées au sein de la FSP obtiennent un rabais approprié sur les taxes de cours.

Article 19 Gestion d' adresses

¹ La FSP gère les adresses de manière centralisée.

² L'Assemblée des délégués établit un règlement sur la gestion centralisée des adresses et sur la protection des données personnelles.

IV. Finances

Article 20 Recettes

Les recettes de la FSP proviennent

- a) des cotisations des membres et des donateurs;
- b) des recettes de collectes et d'actions spéciales;
- c) du bénéfice résultant de la vente d'articles;
- d) du rendement des fonds et de la fortune de la fédération;
- e) de contributions volontaires, d'indemnités, de dons et de legs.

Article 21 Cotisation de membre

¹ L'Assemblée des délégués fixe la cotisation ordinaire des membres et des donateurs. Elle peut décider de prélever des contributions spéciales pour financer certaines campagnes.

² Est déterminant pour fixer le montant de la cotisation de l'organisation membre, le nombre de personnes naturelles qui lui sont directement ou indirectement affiliées, compte étant tenu des membres actifs et passifs, des jeunes, des membres d'honneur, des membres libres, des vétérans etc. Si une personne est membre de plusieurs associations ou sociétés, son affiliation sera prise en compte dans chaque cas.

³ La cotisation annuelle de membre est payable jusqu'à fin juin au plus tard. Passé ce délai, l'intérêt moratoire fixé par l'Assemblée des délégués sera perçu.

Article 22 Indemnités

¹ Les organisations membres prennent en charge l'indemnisation de leurs représentantes et de leurs représentants à l'Assemblée des délégués et à la conférence des présidents.

² L'Assemblée des délégués établit le règlement sur l'indemnisation des membres du Comité directeur et des commissions d'experts.

³ Le Comité directeur règle l'indemnisation des personnes chargées de l'administration et de la gestion des affaires.

Article 23 Fonds destiné à des campagnes

¹ Un fonds est créé pour financer des campagnes et des actions spéciales, ainsi que d'autres tâches extraordinaires.

² L'Assemblée des délégués édicte le règlement sur l'affectation, l'alimentation et la gestion du fonds destiné à des campagnes, ainsi que sur les compétences le concernant.

Article 24 Compétences financières

¹ Le Comité directeur statue de manière autonome sur toutes les dépenses.

² Lorsque le Comité directeur décide une dépense non inscrite au budget qui dépassera vraisemblablement le montant net de 25'000 francs, il en informe sans retard les organisations membres et leur expose comment la dépense sera financée. Trois organisations membres représentant au moins dix pour cent des personnes naturelles organisées à la FSP peuvent, dans le délai de 30 jours, demander que la décision conduisant au dépassement de la limite de 25'000 francs soit soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

V. Dispositions transitoires et finales

Article 25 Fonds

¹ La fortune du fonds « Poisson 2000 » (règlement du 6 mai 2000) et du fonds « Petri-Heil » sera soldée à la fin de 2009 et transférée au fonds destiné à des campagnes prévu par l'article 23.

² Le fonds pour promouvoir l'initiative populaire «Eaux vivantes » et pour combattre l'«Initiative pour l'interdiction de la chasse et de la pêche» (règlement du 27 novembre 2004) sera liquidé au plus tard à la fin de 2011. L'Assemblée des délégués statuera sur l'affectation d'un éventuel bénéfice.

Article 26 Tribunal arbitral

¹ Le tribunal arbitral tranche définitivement les litiges entre les organes de la FSP ou les litiges entre les organes de la FSP et ses membres concernant l'application des statuts et des règlements.

² Chaque partie désigne un arbitre; les arbitres nomment communément un président. Si les arbitres ne peuvent pas s'entendre sur un président, il appartient au président de la plus haute juridiction cantonale au siège de la FSP de désigner le président. Le siège du tribunal arbitral est le même que celui de la FSP.

³ La procédure est régie par le concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage et, faute de dispositions spéciales de celui-ci, par les règles de procédure civile applicables au siège de la FSP.

⁴ En cas de divergences sur l'interprétation des statuts, la version allemande fait foi.

Article 27 Approbation et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués le 9 mai 2009 à Schaffhouse. Ils remplacent les statuts de la Fédération Suisse de Pêche du 10 juin 1989 révisés en 1994, 1996 et 1999. Ils entrent immédiatement en vigueur.

² L'article 19 sur la gestion d'adresses n'entrera en vigueur qu'après établissement du règlement par l'Assemblée des délégués conformément à l'alinéa 3 dudit article.